



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/783
S/1997/65
22 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Cinquante et unième session
Points 33 et 35 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 21 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 18 janvier 1997 par le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, concernant l'accord relatif au retrait des forces israéliennes de la ville d'Hébron, signé le 15 janvier 1997 par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Akmaral Kh. ARYSTANBEKOVA

ANNEXE

Communiqué publié le 18 janvier 1997 par le Ministère des
affaires étrangères de la République du Kazakhstan

Le Kazakhstan a accueilli avec satisfaction l'annonce de la signature, le 15 janvier 1997, de l'accord relatif au retrait des forces israéliennes de la ville d'Hébron conclu entre le Gouvernement israélien et les Autorités palestiniennes, qui constitue un progrès important dans l'application des accords conclus précédemment entre les parties.

Cet événement contribue dans une large mesure à la poursuite du processus de paix et à la création de conditions favorables au déroulement de la phase finale des pourparlers israélo-palestiniens et du règlement définitif de la question du Moyen-Orient.

Le Kazakhstan encourage la bonne volonté et le réalisme politique des participants au processus de paix et exprime l'espoir que l'on parviendra au plus vite à instaurer une paix d'ensemble et juste dans la région, fondée sur le respect des intérêts et des droits légitimes de tous les peuples de la région, y compris du droit du peuple palestinien de créer un État indépendant.
